

Le contrôle administratif ou contrôle de légalité

**Exercé par le représentant de l'État
dans le département**

Origines du contrôle de légalité

- Corollaire de la décentralisation
- Article 72 de la Constitution de la Vème République (dernier alinéa) : « Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

Quels sont les actes soumis au contrôle de légalité ?

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT) liste de façon exhaustive les actes soumis au contrôle de légalité :
 - Article L.2131-2 pour les communes
 - Article L.3131-2 pour le département
 - Article L.5211-3 et L.5211-4 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), par renvoi aux dispositions des communes

Quelques exemples d'actes transmissibles...

- Les permis de construire, les certificats d'urbanisme
- Les marchés publics d'un montant supérieur à 207.000 € HT
- Les délibérations du conseil municipal (à l'exception de certaines précisées dans le CGCT en matière de voirie et de fonction publique territoriale, ces exceptions sont d'interprétation strictes, toutes les autres doivent être transmises)

Quelques exemples d'actes NON transmissibles

- Les arrêtés relatifs à la circulation et au stationnement
- Les délibérations relatives aux avancements de grade
- Les marchés faisant partie d'une opération dont le montant total est inférieur à 207.000 € HT (montant révisé tous les 2 ans environ)

Modalités de transmission

- La collectivité transmet à la Préfète ou au Sous-Préfet dans les arrondissements d'Avranches, Cherbourg et Coutances les actes soumis à obligation de transmission.
- Cette transmission peut s'effectuer :
 - par voie postale ou par dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture. Dans ce cas, la collectivité adresse l'original et une copie de l'acte, l'original est restitué avec le visa (tampon).
 - par voie électronique via la plate-forme ACTES, à condition d'avoir conclu une convention de télétransmission

Délais de transmission

- Décisions individuelles (art. L.2131-1 du CGCT), marchés publics transmissibles (art. L.2131-13) et délégations de service public (art. L.1411-9) : 15 jours à compter de leur signature
- Autres actes soumis à obligation de transmission: pas de délai prescrit mais ces actes n'acquièrent pas leur caractère exécutoire tant qu'ils n'ont pas été transmis au représentant de l'Etat, ils ne peuvent pas commencer à produire des effets avant...

Comment s'effectue le contrôle de légalité ?

- Dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'acte par les services préfectoraux
- En pratique : si une irrégularité est décelée, la Préfète ou le Sous-Préfet tente presque toujours d'obtenir le retrait ou la modification de l'acte litigieux par la voie d'un recours gracieux (courrier recommandé), ce qui proroge le délai de recours contentieux, avant d'envisager la phase contentieuse (déféré devant le tribunal administratif) mais ce n'est pas une obligation, un déféré sans recours gracieux préalable est possible.

La phase contentieuse :

le déféré et le référé suspension

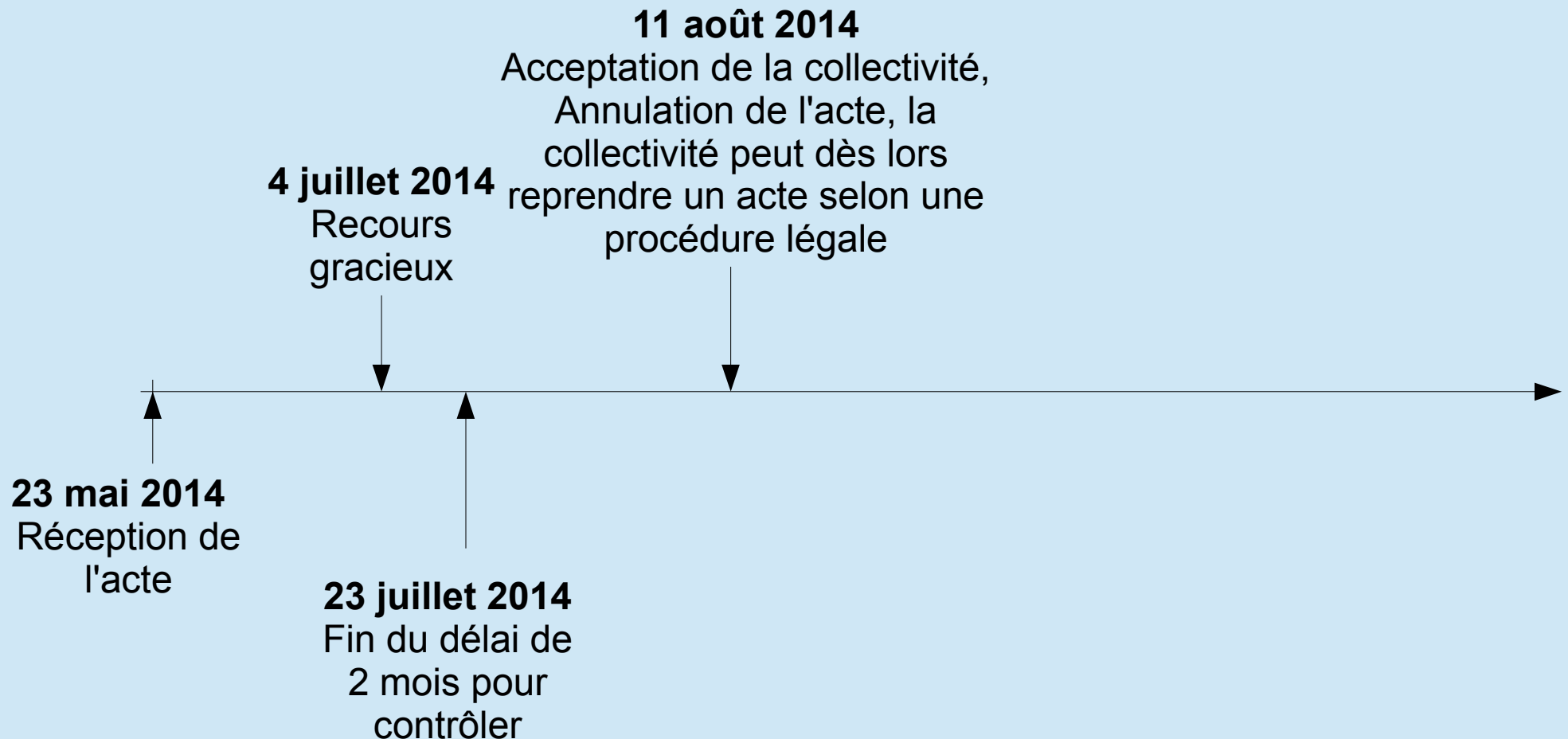
- Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission (ce délai peut être prorogé en cas de demande de pièce ou de recours gracieux).
- Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension de l'exécution de l'acte. Il est fait droit à cette demande si un doute sérieux existe quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

La phase contentieuse : le référé liberté

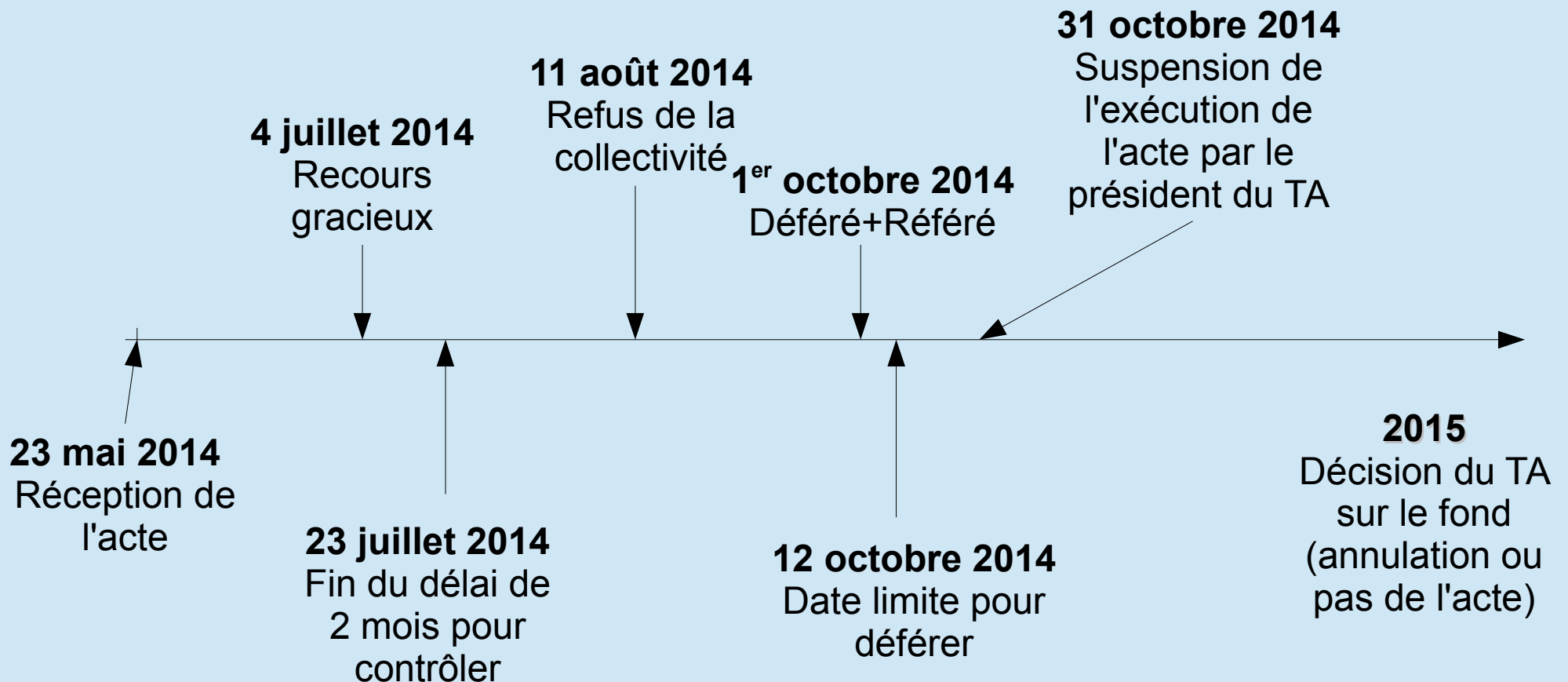
- Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.
- Par exemple : arrêté d'interdiction de tenue d'une réunion sans motif d'ordre public

Exemples...

Si la collectivité accepte d'annuler ou de modifier son acte...

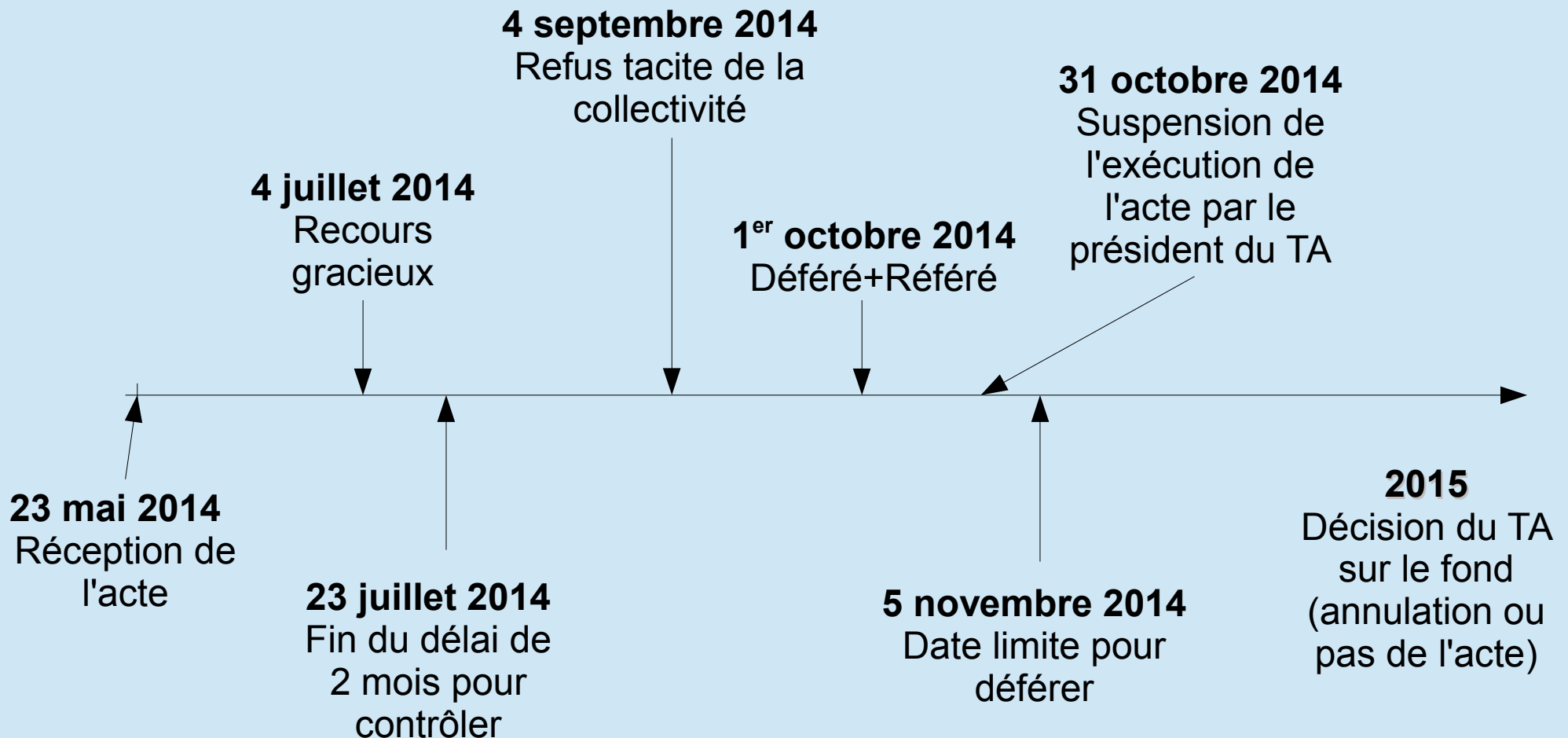


Si la collectivité refuse expressément d'annuler ou de modifier son acte...



NB : le délai de recours gracieux est de 2 mois (de date à date), le délai de recours contentieux est de 2 mois+1 jour (délai franc)

Si la collectivité ne se manifeste pas...



NB : le délai de recours gracieux est de 2 mois (de date à date), le délai de recours contentieux est de 2 mois+1 jour (délai franc)

Effets de l'annulation d'un acte

- L'acte est censé n'avoir jamais existé.
- S'il avait reçu un commencement d'exécution avant son annulation :
 - Dans le domaine de la fonction publique territoriale : paiement des services faits mais l'agent ne fait plus partie du personnel de la collectivité s'il s'agissait d'un recrutement illégal
 - Dans le domaine de l'urbanisme : possible indemnisation du pétitionnaire, destruction éventuelle de l'ouvrage

Cas particulier des marchés publics

- Dans le cadre du recours gracieux, les marchés publics ne peuvent pas être annulés, ils sont simplement résiliés par les parties, ça signifie qu'ils cessent de produire des effets pour l'avenir. La collectivité doit simplement relancer un nouveau marché pour terminer les travaux ou les prestations.
- Dans le cadre du recours contentieux, le tribunal administratif annule le marché, ça signifie qu'il est supposé n'avoir jamais existé. Les prestations ou travaux déjà exécutés sont réglés par transaction fondée sur l'enrichissement sans cause (perte des garanties). La collectivité doit relancer un nouveau marché pour terminer les travaux ou les prestations.

Les actes non soumis
à obligation de transmission

Régime juridique

- Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés (article L.2131-3 du CGCT).
- **Le représentant de l'État peut en demander communication à tout moment.** Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

Précisions importantes

- Ce n'est pas parce que le Préfet n'a pas contesté la validité d'un acte que celui-ci est automatiquement légal.
- Le Préfet n'est pas le seul requérant possible, un tiers ayant un intérêt à agir peut contester la légalité d'un acte auprès du tribunal administratif.